

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1851.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi qui ouvre au Département de la Justice un crédit supplémentaire de 450,000 fr.**

*(Voir les N° 287 et 302 de la Chambre des Représentants et le N° 143 du Sénat.)*

---

Présents : MM. CH. WYNS, Président; Baron DE PELICHI, Vicomte DE MOERMAN, BUISSERET, DE MUNCK-MOERMAN, DE NECKERE, D'ANETHAN, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un crédit supplémentaire de 450,000 fr. est demandé par le Ministère de la Justice pour être ajouté à celui de 570,000 fr. porté à l'art. 49, ch. X du budget de ce département pour 1851. Ce crédit doit être affecté à la fabrication des toiles destinées à l'exportation; fabrication qui continuera à avoir lieu dans les prisons, et avec le concours des ouvriers tisserands dans les Flandres.

En 1850, un crédit de 1,500,000 fr. avait été voté pour le même objet; sur ce crédit il n'a été dépensé pendant cet exercice que 965,000 fr. C'est donc, dit l'exposé des motifs, *moins un crédit nouveau que la demande d'être autorisé à employer le restant de la somme votée l'année dernière.*

Il est indispensable de maintenir le travail dans les prisons; dès que la somme demandée est reconnue nécessaire pour atteindre ce but, aucune objection ne peut être faite contre l'allocation réclamée par le projet actuel, en tant qu'elle s'applique à ce travail. Quant à étendre les opérations hors des prisons, et à faire confectionner des toiles par les ouvriers des Flandres, votre Commission apprend avec peine que cette mesure est encore jugée utile; elle recommande au Gouvernement de n'y recourir qu'en cas de besoin bien constaté, et seulement comme moyen exceptionnel et temporaire. On ne peut en effet méconnaître que l'intervention directe du Gouvernement dans l'industrie peut présenter deux dangers, celui de ralentir l'initiative individuelle, et celui de faire aux particuliers une redoutable concurrence. Il faut, d'un autre côté, se préoccuper des intérêts du trésor; or les résultats de l'opération, jusqu'à présent connus, ne sont-ils pas de nature à inspirer quelque crainte?

Nous voyons dans l'exposé des motifs qu'en décembre 1850, il restait en magasin, en matières premières et toiles fabriquées, pour 1,165,778 fr. 57 cent., tandis que pendant toute l'année, il ne s'est vendu que pour 752,888 fr. 24 c. et que pendant cette même année il n'est rentré au trésor sur cette somme que 410,000 fr.

La Commission aime à croire que les toiles fabriquées sont maintenant en grande partie vendues, et ou du moins leur bonne qualité permet d'espérer la vente de celles qui n'ont pas encore trouvé d'acheteurs.

L'art. 3, pour satisfaire à la loi de comptabilité, dit : qu'une somme de 450,000 fr. sera portée au budget des recettes de 1851; mais cette déclaration seule est insuffisante; ce qu'il importe de savoir, c'est comment seront fournis les fonds portés ainsi au budget des recettes. La loi actuelle ne le dit pas expressément, mais il résulte de la nature de l'opération que ces fonds proviendront des sommes versées au trésor par suite de la vente des toiles. Cette observation fournit une nouvelle preuve de la nécessité de ne négliger aucun effort pour parvenir à la vente des toiles fabriquées, et pour faire ainsi réellement entrer au trésor la somme mentionnée au budget des recettes.

L'art. 4 oblige le Gouvernement à rendre compte de l'opération aux Chambres législatives dans la session de 1851-1852.

La Commission exprime le désir qu'il soit rendu à cette époque un compte plus détaillé que celui fourni par l'exposé des motifs du Projet actuellement en discussion. Il sera bon de faire deux articles : l'un pour les matières premières, l'autre pour les objets fabriqués; d'indiquer la qualité de ceux-ci et la nature des matières premières et faire connaître combien d'ouvriers des Flandres ont été employés, dans quelle localité, quel est leur salaire?

D'après ces détails on pourra asseoir un jugement définitif et raisonné sur les opérations faites à l'aide des crédits successivement votés?

Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

**Le Chevalier WYNS.**

**Baron DE PELICHY-VANHUERNE.**

**Le Vicomte DE MOERMAN, d'Harlebeke.**

**DE BUISSERET.**

**DE MUNCK-MOERMAN.**

**J. DE NECKERE.**

**D'ANETHAN, Rapporteur.**